

**Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

**Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. À noter que l'entente nationale du personnel enseignant permet l'assignation d'un enseignant à un lieu de travail autre que l'école pour s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
- Considérant la prolongation de la période de fermeture jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, le personnel des écoles, lorsque possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles), peuvent être appelés à fournir une prestation de travail en télétravail. Cela signifie, par exemple, la préparation de matériel et d'outils à transmettre aux élèves et la communication avec les ces derniers.
- De plus, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

**Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non essentielles sont suspendues.

### **Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

#### **Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

#### **Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

### **[NOUVEAU] Pouvons-nous initier un mécanisme de récupération de matériel pour les élèves et les étudiants?**

Une procédure alternative de récupération de matériel pédagogique ou d'effets personnels a été mise au point et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous vous demandons de prioriser, dans vos opérations, la remise de certains objets essentiels, de matériel pédagogique adapté ou d'outils technologiques aux élèves les plus vulnérables ou à ceux n'y ayant pas accès à la maison, et autres objets jugés essentiels pour les élèves.

#### **Préscolaire, primaire et secondaire**

Établissement de la liste des élèves et du matériel

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants de certains élèves uniquement.

Chaque équipe restreinte devra communiquer avec les parents des élèves concernés. Une plage horaire de cueillette à l'auto (ou de livraison à domicile) devra être communiquée à ces derniers. Aucun parent ne sera autorisé à se présenter à pied ou à vélo à l'école pour récupérer les effets.

Seuls les élèves vulnérables sont visés par la récupération ou la livraison d'objets restés à l'école, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

Accès à l'établissement scolaire

Exceptionnellement et à cette fin seulement, une équipe-école réduite de cinq personnes au maximum, coordonnée par la direction d'école et respectant les consignes de distanciation physique émises par la Santé publique, pourra accéder à l'établissement scolaire.

Cette équipe-école réduite verra à la préparation de sacs identifiés au nom de chacun des élèves.

Trois personnes additionnelles pourront être à l'extérieur.

Les livraisons devront se faire par une seule personne par véhicule.

Les membres de l'équipe-école réduite devront se laver les mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement scolaire.

Dans le cas d'une récupération du sac contenant le matériel dans le stationnement de l'école :  
Le parent devra se présenter conformément à l'horaire établi et demeurer dans sa voiture.  
Un membre du personnel scolaire déposera le sac dans le coffre de la voiture, sans aucun contact physique.

La sécurité publique ou une firme de sécurité devrait être présente, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer le respect de cette consigne.

Dans le cas d'une livraison du sac contenant le matériel à domicile :

Le membre du personnel scolaire déposera le sac devant l'entrée de la résidence du parent, en s'assurant de ne générer aucun contact physique et en respectant les principes de distanciation physique émises par la Santé publique.

Les transporteurs scolaires pourront également être sollicités pour faire la livraison de sacs contenant du matériel en observant les mêmes consignes. Le cas échéant, les modalités de prestation de services devront être convenues entre les organismes scolaires et leurs transporteurs.

La flotte de camions du centre de services scolaires pourra également être utilisée pour effectuer la livraison.

**En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées :**

Lavage des mains.

Distanciation physique.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

### **Est-ce que les établissements d'enseignement doivent fermer les cours d'école ou ce sont les services policiers en assurent la fermeture?**

Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire.

**9. Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire. Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?**

Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

## **SERVICE DE GARDE D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE**

### **16. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?**

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

### **17. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);

- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

#### **Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence.

#### **Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Dans une lettre transmise aux commissions scolaires le 29 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait ce qui suit :

- Pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.
- Pour la période du 6 au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, de nouvelles orientations seront communiquées dans les meilleurs délais.

## INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

### 55. Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?

Jusqu'au 16 avril 2020, uniquement deux types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

### 56. Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?

Jusqu'au 16 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

### En ce qui concerne l'entretien ménager, allez-vous donner des directives claires pour les écoles? Faut-il en profiter pour faire des travaux spécifiques de désinfection, notamment pour les jeux et les jouets?

Selon un avis de l'Institut national de santé publique du Québec sur les mesures de nettoyage efficace, il est possible de considérer que les méthodes de nettoyage et d'assainissement standards qui sont utilisées dans le domaine alimentaire devraient être maintenues, et leur fréquence devrait être augmentée lorsque possible. Les autres pathogènes, généralement plus résistants que le coronavirus, ne doivent pas être négligés.

Pour les surfaces non alimentaires, particulièrement exposées au public (poignées, caisses, comptoirs, etc.), un nettoyage plus fréquent avec une solution de 0,1 % d'hypochlorite de sodium (eau de javel diluée 1:50) est recommandé.

Voici les Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/COVID-19/services-garde-urgence-scolaire.pdf?1585060366>.

**Les établissements d'enseignement doivent-ils rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

## TRANSFORMATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

**85. Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?**

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.